

Min N° 13
RG N° 11-17-000200

Extrait des minutes du
Greffe du Tribunal d'Instance
de Boulogne-Billancourt
Au nom du Peuple Français

Fédération Communication, Conseil et Culture CFDT (F3C CFDT)
C/
Syndicat Indépendant Diversité et Proximité
et autres

TRIBUNAL D'INSTANCE
BOULOGNE BILLANCOURT

1 COPIE DOSSIER
1 COPIE demandeur
10 EXECUTOIRE
DELIVRES LE 12.6.17.

JUGEMENT DU 12 juin 2017

DEMANDEUR :

Fédération Communication, Conseil et Culture CFDT F3C CFDT, 47-49 avenue Simon Bolivar , 75019, PARIS, agissant poursuites et diligences de sa secrétaire générale, Madame Maire-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, dûment mandatée, représentée par Me CADOT Jonathan, avocat au barreau de PARIS, de la SELARL LEPANY et associés

DÉFENDEUR :

Syndicat Indépendant Diversité et Proximité , 825 chemin de Rabiac Estagnol, A2, 06600, ANTIBES, en la personne de son secrétaire, Monsieur Eric DUCATEL, sans pouvoir

Monsieur ENRICO Marc , 77-81 ter rue Marcel Dassault, bâtiment D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, non comparant

S.A.R.L. ASTEK , 77-81ter rue Marcel Dassault, bâtiment D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

Société ASTEK GROUPE , 77-81ter rue Marcel Dassault, bat D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

Société SEMANTYS , 77-81ter rue Marcel Dassault, bat D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

le Conseil et Assistance Tech aux Projets , 77-81ter rue Marcel Dassault, bat D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

Société ASTEK PROJETS ET OFFRES , 77-81ter rue Marcel Dassault, BAT D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

Société ASTEK INDUSTRIE , 77-81ter rue Marcel Dassault, BAT D, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédhia

INTERVENANT VOLONTAIRE

Fédération des Employés et Cadres FO, représentée par Madame Karima ADLANI

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme BOUBAS Marie-Laure
Greffier : Mme COURTHEOUX-CHANEL Eulalie

DÉBATS :

Audience publique du :18 avril 2017

Jugement mis en délibéré au 15 mai 2017

Réouverture des débats le 15 mai 2017

Jugement rendu publiquement par mise à disposition au greffe le 12 juin 2017

FAITS ET PROCEDURE :

La F3C CFDT expose que les sociétés ASTEK, spécialisées dans l'informatique, constituent une Unité Economique et Sociale. Les modalités d'exercice du droit syndical au sein de l'UES sont régies par l'accord de droit syndical conclu le 24 novembre 2012.

Par mail en date du 21 février 2017, Monsieur Éric DUCATEL a notifié à Monsieur GALVADON, président du Directoire, la désignation de Monsieur Marc ENRICO en qualité de représentant de la section syndicale du Syndicat indépendant diversité et proximité.

Les organisations syndicales dont les représentants CFDT ont été informés par la direction de la désignation de Monsieur ENRICO par mail en date du 27 février 2017. Or selon la F3C CFDT, le Syndicat indépendant diversité proximité ne peut valablement désigner un représentant de la section syndicale, en ce que les critères légaux ne sont pas remplis, et sollicite en conséquence l'annulation de la désignation de Monsieur ENRICO.

C'est dans ces conditions que la F3C CFDT a saisi le Tribunal d'instance de Boulogne Billancourt le 13 mars 2017, auquel elle demande de :

– Déclarer la F3C CFDT recevable et bien fondée en ses demandes,

En conséquence,

– Dire et juger qu'il n'est pas justifié que Monsieur DUCATEL était habilité à désigner un représentant de section syndicale ;

– Dire et juger que le Syndicat indépendant diversité proximité ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 2142-1 du code du travail,

– Dire et juger que le Syndicat indépendant diversité proximité ne justifie pas de la présence de 2 adhérents au sein de l'UES ASTEK ;

En conséquence,

– Annuler la désignation de Monsieur Marc ENRICO en qualité de représentant de section syndicale du Syndicat indépendant diversité proximité ;

– Condamner le Syndicat indépendant diversité proximité et Monsieur Marc Enrico à payer la somme de 500 € chacun à la fédération F3C CFDT au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire est évoquée à l'audience du 18 avril 2017.

La F3C CFDT est représentée, elle maintient l'intégralité de ses demandes.

L'UES ASTEK est représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédha, qui justifie d'un pouvoir. Il s'associe aux conclusions du syndicat demandeur, sollicite à titre reconventionnel l'annulation de la désignation de Monsieur Marc ENRICO en qualité de représentant de la section syndicale, ainsi que l'octroi de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement convoqués, le Syndicat indépendant diversité et proximité est non comparant, tandis que Monsieur ENRICO a fait savoir au tribunal qu'il ne pourrait se présenter à l'audience étant en voyage à l'étranger.

Madame Karima ADLANI, représentante de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, justifiant d'un pouvoir à ce titre, convoquée dans un autre dossier opposant les mêmes parties, demande au tribunal d'accueillir son intervention volontaire.

Les parties présentes ne s'opposent pas à cette demande.

La Fédération des employés et cadres Force Ouvrière s'associe à titre reconventionnel aux demandes formulées par la F3C CFDT, soutient le même argumentaire sur l'absence des conditions permettant de désigner valablement une section syndicale et son représentant ; et sollicite l'octroi de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé conformément à l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2017.

Le 15 mai 2017, Monsieur DUCATEL, représentant le Syndicat indépendant diversité et proximité est présent.

La réouverture des débats est autorisée mais seulement ce qui concerne la défense du Syndicat. Monsieur DUCATEL ne comprend pas l'intervention des autres syndicats pour contester la désignation de Monsieur ENRICO. Il reconnaît que la section syndicale n'a pas l'existence de deux années requises par les textes.

L'affaire est mise en délibéré au 12 juin 2017.

MOTIFS:

Les demandes des parties tendant à voir « dire et juger » ou « constater » ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière :

L'article 328 du code de procédure civile dispose : « *l'intervention volontaire et principale ou accessoire* » ; et l'article 330 du code de procédure civile précise : « *l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur intérêts, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie* ».

Il est constant que l'existence de l'intérêt relève du pouvoir souverain des juges du fond ; qu'en l'espèce la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière justifie de cet intérêt. En conséquence elle sera déclarée recevable en son intervention.

Sur la demande principale et sur les demandes reconventionnelles formées par les sociétés de l'UES ASTEK et de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière :

a) Sur l'absence de capacité du Syndicat indépendant diversité proximité à désigner un représentant de section syndicale :

L'article L. 2142-1-1 du code du travail dispose que : « *chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins 50 salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement (...)* ».

L'article L2 1142-1 du code du travail précise : « *dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins 2 ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée, peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.* »

En l'espèce, le Syndicat indépendant diversité et proximité justifie du dépôt régulier de ses statuts en mairie qu'à la date du 15 avril 2016. Il est manifeste que le syndicat ne justifiait pas à cette date de la condition d'ancienneté de 2 ans exigés par les dispositions légales précédemment rappelées.

En conséquence, le syndicat ne pouvait valablement désigner une section syndicale et encore moins un représentant.

b) Sur l'absence de justification de l'existence d'une section syndicale :

Sous le visa des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, la désignation d'un représentant de section syndicale suppose que l'organisation est une section syndicale représentant au moins deux adhérents.

En l'espèce, le syndicat échoue à rapporter la preuve de ces adhésions.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la désignation de Monsieur Marc ENRICO en qualité de représentant de la section syndicale du syndicat indépendant diversité et proximité, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Conformément à l'article 700 du code de procédure civile, et au regard de l'équité et de la solution du litige, le Syndicat indépendant diversité et proximité et Monsieur Marc ENRICO seront condamnés solidairement au paiement d'une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de **500€** pour chacun des intervenants

dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, en matière électorale et en dernier ressort,

DECLARE l'intervention volontaire de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière recevable ;

DECLARE la F3C CFDT recevable en ses demandes ;

DECLARE les demandes reconventionnelles formées par les sociétés de l'UES ASTEK et de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière recevables ;

ANNULE la désignation de Monsieur Marc Enrico en qualité de représentant de la section syndicale du Syndicat indépendant diversité et proximité,

CONDAMNE solidairement le Syndicat indépendant diversité et proximité et Monsieur Marc Enrico à payer les sommes suivantes :

- 500 € à la F3C CFDT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- 500 € aux sociétés composant l'UES ASTEK représentée par Monsieur DJELAIBIA Rédha ;
- 500 € à la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que la procédure est sans dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE



En Conséquence, la République mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent Jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente expédition certifiée conforme à la minute et revêtue de la formule exécutoire a été Signée par le Greffier soussigné.
Le 12.6.17.

